

## **Règlement de placement**

relève de la compétence du conseil de fondation

En cas de doute, la version allemande fait foi.

**Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>A</b>	<b>OBJECTIFS ET PRINCIPES.....</b>	<b>3</b>
Art. 1	Bases .....	3
Art. 2	But.....	3
Art. 3	Objectifs .....	3
Art. 4	Aptitude au risque .....	3
Art. 5	Placements de la fortune .....	3
Art. 6	Placements chez l'employeur .....	4
Art. 7	Extension des possibilités de placement .....	4
Art. 8	Principes d'évaluation .....	4
Art. 9	Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune.....	4
<b>B</b>	<b>TÂCHES ET COMPÉTENCES.....</b>	<b>5</b>
Art. 10	Organisation de placement.....	5
Art. 11	Le conseil de fondation .....	5
Art. 12	Le comité des placements .....	5
Art. 13	La direction .....	6
Art. 14	Le responsable Asset Management (CIO) .....	6
Art. 15	Le gestionnaire de fortune .....	6
Art. 16	L'Investment Controller .....	6
<b>C</b>	<b>RAPPORTS.....</b>	<b>7</b>
Art. 17	Principes .....	7
Art. 18	Concept d'information .....	7
<b>D</b>	<b>STRUCTURE DES PLACEMENTS.....</b>	<b>8</b>
Art. 19	Stratégie de placement.....	8
Art. 20	Approche core-satellite .....	8
Art. 21	Placements de base .....	8
Art. 22	Placements satellites .....	9
Art. 23	Calcul de la performance.....	9
<b>E</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>10</b>
Art. 24	Exercice du droit de vote .....	10
Art. 25	Prêt de titres (securities lending) .....	10
Art. 26	Utilisation d'instruments dérivés .....	10
Art. 27	Interdiction de l'obligation de versements complémentaires .....	10
Art. 28	Rétrocessions .....	11
Art. 29	Clause générale.....	11
Art. 30	Dispositions finales .....	11
<b>Annexe 1</b>	<b>Stratégie de placement .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Benchmark .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs / rendement visé .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Nos convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux .....</b> <b>(investment beliefs) .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Extension des possibilités de placement.....</b>	<b>16</b>

## **A OBJECTIFS ET PRINCIPES**

### **Art. 1 Bases**

Le conseil de fondation édicte le règlement de placement de la Caisse de pensions Migros (CPM) en vertu des bases légales et réglementaires suivantes:

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
- l'ordonnance correspondante relative à la LPP (OPP 2),
- les directives du service de surveillance du canton de Zurich (BVS),
- les directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
- l'acte de fondation et
- le règlement d'organisation.

### **Art. 2 But**

<sup>1</sup>Le présent règlement définit les principes, tâches et compétences liés à une gestion de la fortune optimale.

<sup>2</sup>Les directives de placement détaillées relatives aux différentes catégories de placement sont édictées dans une ordonnance séparée au présent règlement relevant de la compétence du comité des placements.

### **Art. 3 Objectifs**

<sup>1</sup>L'objectif principal de la caisse est le maintien de la sécurité de prévoyance soit la garantie durable de l'équilibre financier. Cette prescription doit être respectée au mieux dans le cadre des placements de la fortune.

<sup>2</sup>La fortune doit être gérée de manière à ce que

- les prestations promises puissent à tout moment être versées dans les délais impartis,
- l'aptitude au risque de la politique de placement soit prise en compte et garantisse ainsi la sécurité nominale des prestations promises,
- le rendement global puisse être optimisé dans le cadre de l'aptitude au risque.

<sup>3</sup>Les indicateurs de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs et du rendement visé sont indiqués dans l'annexe 3.

<sup>4</sup>Sont déterminantes pour l'application de la stratégie de placement les convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux (annexe 4).

### **Art. 4 Aptitude au risque**

<sup>1</sup>L'aptitude au risque dépend de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution escomptée de l'effectif des assurés et des engagements de la CPM qui en découlent.

<sup>2</sup>L'aptitude au risque est régulièrement vérifiée par des experts externes.

### **Art. 5 Placements de la fortune**

<sup>1</sup>Les placements sont minutieusement sélectionnés, gérés et surveillés.

<sup>2</sup>Les placements sont répartis dans différentes catégories de placements, différentes régions et différents secteurs économiques.

<sup>3</sup>Dans la gestion de la fortune, les principes de la répartition raisonnable des risques sont respectés.

<sup>4</sup>Pour tous les placements, les critères objectifs et reconnus environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) seront pris en considération dans le processus de placement. La base des critères repose sur la loi suisse ainsi que sur les conventions internationales approuvées par la Suisse.

<sup>5</sup>Il faut veiller à ce que les placements présentent une bonne négociabilité.

**Art. 6 Placements chez l'employeur**

Les placements chez l'employeur sont autorisés dans les limites prescrites par la LPP.

**Art. 7 Extension des possibilités de placement**

<sup>1</sup>En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, les éventuelles extensions des possibilités de placement peuvent être définies et approuvées par le conseil de fondation. Il faut toutefois veiller

- à garantir l'objectif de prévoyance au niveau des placements de la fortune
- à intégrer, en cas d'extension des possibilités de placement, une énonciation concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>2</sup>Les extensions décidées sont indiquées dans l'annexe 5.

**Art. 8 Principes d'évaluation**

Les actifs sont évalués sur la base des recommandations de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 (art. 48 OPP 2).

**Art. 9 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune**

<sup>1</sup>La CPM applique les dispositions de la loi fédérale sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune sous une forme appropriée. Les dispositions de la LPP, de l'OPP 2 et de la charte de l'ASIP, entre autres, sont ainsi respectées. À cet effet, le conseil de fondation a édicté un règlement correspondant sur le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité (RELIB).

<sup>2</sup>Les personnes impliquées dans la gestion de la fortune sont également tenues au respect des dispositions du RELIB.

## **B TÂCHES ET COMPÉTENCES**

### **Art. 10 Organisation de placement**

L'organisation qui dirige la gestion de la fortune se présente comme suit:

- le conseil de fondation
- le comité des placements (AA)
- la direction
- le responsable Asset Management (CIO)
- le gestionnaire de fortune
- l'Investment Controller.

### **Art. 11 Le conseil de fondation**

<sup>1</sup>Le conseil de fondation est l'organe suprême de décision et de surveillance et assume ainsi la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Il confie certaines tâches inhérentes à la gestion de la fortune au comité des placements.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation assume les tâches suivantes:

- il édicte et contrôle périodiquement le règlement de placement,
- il désigne les membres du comité des placements,
- il élit l'Investment Controller,
- il détermine la stratégie de placement et les marges de fluctuation,
- il détermine les benchmarks pour les catégories de placement et les prescriptions en matière de couverture du risque de change,
- il organise le suivi différencié de l'activité de placement,
- il détermine la réserve de fluctuation de valeurs visée,
- il détermine les principes pour l'exercice des droits de vote,
- il prend connaissance des rapports du comité des placements et du rapport périodique de l'Investment Controller,
- il veille à ce que le RELIB soit respecté,
- il décide d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2.

### **Art. 12 Le comité des placements**

<sup>1</sup>Le comité des placements assume les tâches suivantes:

- il élabore la stratégie de placement à l'intention du conseil de fondation,
- il édicte et contrôle périodiquement les ordonnances relatives au règlement de prévoyance,
- il fixe l'allocation tactique d'actifs et le benchmark à l'intention des gestionnaires de fortune,
- il désigne et instruit les gestionnaires de fortune et assume leur suivi,
- il détermine et instruit les spécialistes de l'analyse ALM,
- il instruit l'Investment Controller,
- il surveille l'activité de placement ainsi que veille au respect du règlement de placement et de la stratégie de placement,
- il transmet des informations périodiques au conseil de fondation sur le résultat des placements et les opérations en cours,
- il prend connaissance des rapports périodiques de l'Investment Controller,
- il approuve chaque année le plan d'investissement établi par le comité des biens immobiliers.

<sup>2</sup>Le président du comité des placements assume les tâches suivantes:

- il est chargé des invitations aux réunions du comité des placements et dresse l'ordre du jour,
- il dirige les réunions du comité des placements,
- il ordonne la prise de décision par voie de circulaire,
- il approuve le descriptif de fonction du CIO en accord avec le président du conseil de fondation,
- il assume la gestion technique du CIO,
- il donne son autorisation aux banques dépositaires sur mandat du CIO,
- il approuve les contrats de gestion de fortune avec les gestionnaires de fortune externes,
- il garantit l'information au conseil de fondation sur l'activité des comités de placement.

**Art. 13 La direction**

La direction assume les tâches suivantes:

- elle garantit la solvabilité de la caisse en tout temps,
- elle informe le CIO sur l'afflux de fonds escompté à cours et à moyen terme,
- elle établit un rapport à l'intention de l'Investment Controller sur les placements directs (liquidités, emprunts, hypothèques et infrastructure),
- elle garantit l'obtention de la déclaration écrite sur les avantages patrimoniaux personnels auprès des personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune, puis établit les rapports destinés au comité des placements,
- elle informe le comité des placements sur l'évolution de la LPP qui concerne l'activité de placement,
- elle informe périodiquement les assurés sur l'évolution des placements.

**Art. 14 Le responsable Asset Management (CIO)**

Le CIO assume les tâches suivantes:

- il gère l'Asset Management,
- il élabore l'allocation tactique d'actifs destinée au comité des placements,
- il applique l'allocation tactique d'actifs avec attribution de capitaux aux catégories de placement et aux gestionnaires de fortune (portefeuille),
- il met à disposition les liquidités en fonction des besoins des gestionnaires de fortune et de la direction,
- il soumet des propositions au comité des placements pour l'engagement des gestionnaires de fortune,
- il coordonne la sélection, la formation et la conclusion des contrats des gérants de fortune et banques dépositaires externes,
- il transmet aux gestionnaires internes les instructions requises,
- il assume le suivi de l'ensemble des placements ainsi que des mandats internes et externes et établit régulièrement un rapport sur l'activité de placement à l'intention du comité des placements,
- il informe immédiatement le comité des placements sur le non-respect du règlement de placement et de l'ordonnance correspondante,
- il élabore les bases de décision pour les nouveaux thèmes d'investissement,
- il garantit la tenue de procès-verbaux lors des séances du comité des placements,
- il présente les résultats de l'activité de placement aux organes,
- il garantit l'obtention de l'attestation annuelle en rapport avec les rétrocessions ou autres auprès de toutes les personnes participant à la gestion de fortune,
- il gère le journal relatif au droit de timbre de négociation, bien que cette tâche puisse être confiée à un tiers qualifié.

**Art. 15 Le gestionnaire de fortune**

<sup>1</sup>En principe, la gestion de la fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les exigences prescrites par l'OPP 2.

<sup>2</sup>Les collaborateurs du Groupe-Migros chargés de la gestion de la fortune de la CPM sont désignés comme «gestionnaires de fortune internes».

<sup>3</sup>Les gestionnaires de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui leur sont confiés.

**Art. 16 L'Investment Controller**

L'Investment Controller assume les tâches suivantes:

- il veille à faire respecter les directives de placement conformément au règlement de placement et à l'ordonnance y relative,
- il veille à faire respecter l'application de la stratégie de placement,
- il contrôle, sur mandat du comité des placements, que les contrats de gestion de fortune soient respectés,
- il dresse un rapport de performance mensuel sur le portefeuille global,
- il calcule et évalue les paramètres de risque,
- il établit un rapport de controlling trimestriel à l'intention du comité des placements et un condensé de ce même rapport à l'intention du conseil de fondation,
- il participe aux réunions à la demande du président du comité des placements ou du président du conseil de fondation,
- il élabore des informations sur des questions spécifiques à la gestion de la fortune.

## C RAPPORTS

### Art. 17 Principes

Les rapports doivent fournir au conseil de fondation, au comité des placements et au CIO des informations significatives leur permettant d'assumer les responsabilités de gestion qui leur incombent.

### Art. 18 Concept d'information

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Chaque mois	L'Investment Controller	Le CIO La direction	Rapport sur la performance avec possibilité d'évaluation de la performance au niveau allocation stratégique d'actifs, tactique et application.
	Le gestionnaire de fortune	Le CIO	- Le point sur l'activité de placement - Commentaire sur les principales transactions
		L'Investment Controller	Toutes les données nécessaires à l'établissement des rapports
Chaque trimestre	L'Investment Controller	Le comité des placements La direction	Rapport trimestriel sur l'activité de placement
		Le conseil de fondation	Condensé du rapport trimestriel sur l'activité de placement y compris reporting OPP 2
	Le CIO	Le comité des placements	Prise de position sur les constatations et recommandations du rapport de l'Investment Controller
Chaque année	Le CIO	Le comité des placements Le conseil de fondation L'assemblée des délégués La direction	Informations sur l'activité de placement et le résultat des placements
Périodiquement	Les experts en placements	Le conseil de fondation Le comité des placements La direction	Analyse asset and liability

## D STRUCTURE DES PLACEMENTS

### Art. 19 Stratégie de placement

<sup>1</sup>Une stratégie de placement aux risques optimisés et raisonnablement diversifiée est appliquée.

<sup>2</sup>L'aptitude au risque ainsi que les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories de placement à long terme ainsi que les exigences découlant de l'analyse des engagements sont prises en considération dans le cadre de la détermination de la stratégie de placement. Des catégories de placement supplémentaires sont intégrées dans l'univers de placement lorsqu'elles permettent d'améliorer le profil risque/rendement de la stratégie de placement.

<sup>3</sup>La stratégie de placement doit être contrôlée périodiquement et adaptée en cas de changement de l'aptitude au risque ou de la situation des engagements.

<sup>4</sup>La fortune est gérée par le biais de mandats de gestion de fortune.

<sup>5</sup>La stratégie de placement avec l'allocation stratégique d'actifs et les marges de fluctuation y relatives figurent dans l'annexe 1.

### Art. 20 Approche core-satellite

<sup>1</sup>Le regroupement des placements intervient selon l'approche core-satellite avec une part principale dans des placements de base largement diversifiés (core) ainsi que dans des placements satellites complémentaires.

<sup>2</sup>Les placements de base permettent de garantir un rendement de base. Les placements satellites visent un rendement supplémentaire et/ou une diversification.

### Art. 21 Placements de base

<sup>1</sup>Les placements de base sont constitués de:

- placements en valeurs nominales (obligations, prêts, hypothèques, liquidités),
- actions et
- biens immobiliers.

<sup>2</sup>Les placements dans des obligations et actions sont indexés ou proches de l'indice et les placements dans des biens immobiliers sont actifs.

<sup>3</sup>Les risques de change des placements dans des obligations sont couverts, et les actions bénéficient d'une couverture de change partielle.

**Art. 22 Placements satellites**

<sup>1</sup>Les placements satellites complètent les catégories de base et contribuent, par l'augmentation du rendement et/ou la réduction du risque, à accroître l'efficacité. Ils peuvent aussi donner accès à des marchés de niche géographiques ou permettre des approches/stratégies de gestion actives.

<sup>2</sup>Les placements satellites sont divisés dans les trois principales catégories obligations, actions et biens immobiliers. Le certificat sur la part de placements alternatifs des placements globaux selon l'art. 53 OPP 2 est établi chaque trimestre à l'intention du conseil de fondation.

<sup>3</sup>Les placements satellites dans des obligations peuvent comprendre:

- des obligations de marchés émergents,
- des obligations d'État indexées sur l'inflation,
- des obligations high yield,
- des senior secured loans,
- des emprunts hybrides et convertibles et d'autres placements à revenu fixe sans effet de levier.

<sup>4</sup>Les placements satellites dans des actions peuvent comprendre:

- des actions Small & Mid Cap,
- des private equity,
- des hedge funds,
- des commodities,
- des ressources naturelles et d'autres placements avec risques liés aux actions.

<sup>5</sup>Les placements satellites dans des biens immobiliers peuvent comprendre:

- des biens immobiliers Etranger,
- des biens immobiliers Suisse,
- des infrastructures.

<sup>6</sup>Le risque de change est assuré.

**Art. 23 Calcul de la performance**

<sup>1</sup>La performance est calculée par l'Investment Controller et communiquée selon le concept d'information.

<sup>2</sup>La performance est calculée tant au niveau stratégique que tactique et sert à l'évaluation différenciée de la performance.

## **E DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Art. 24 Exercice du droit de vote**

<sup>1</sup>En cas de placements directs dans des actions d'entreprises sises en Suisse et à l'étranger, le droit de vote est exercé.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation édicte des directives à ce sujet.

### **Art. 25 Prêt de titres (securities lending)**

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'activité de placement, les titres directement détenus peuvent être prêtés. La contrepartie affiche, selon une agence de rating reconnue, un rating à court terme d'au moins A-1/P-1 ou de même valeur. Les titres prêtés doivent être garantis (collateral).

<sup>2</sup>S'appliquent par analogie dans le cadre du prêt de titres l'art. 49a al. 2 let. a OPP 2 (Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême) ainsi que la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'application.

<sup>3</sup>Afin de garantir l'exercice des droits de vote, le prêt de titres n'est pas autorisé pendant la durée de l'assemblée générale.

### **Art. 26 Utilisation d'instruments dérivés**

<sup>1</sup>L'utilisation de dérivés est autorisée en vue de réduire les risques des placements ou de gérer les placements de manière plus efficace. Ils doivent être négociés dans une bourse reconnue, ou la contrepartie doit être une banque dont le rating à court terme d'une agence de rating reconnue est d'au moins A-1/P-1 ou de même valeur.

<sup>2</sup>Tous les engagements découlant d'opérations sur dérivés doivent être couverts pendant la durée ou au moment de l'exercice.

<sup>3</sup>Le recours à des dérivés ne doit pas produire un effet de levier sur la fortune globale.

### **Art. 27 Interdiction de l'obligation de versements complémentaires**

Pour les placements, l'obligation de versements complémentaires n'est pas autorisée.

**Art. 28 Rétrocessions**

<sup>1</sup>Toutes les personnes participant à la gestion de la fortune de la CPM (en particulier les banques dépositaires) doivent attester chaque année, qu'elles n'ont reçu aucune rétrocession, provision de vente, commission de gestion d'état résultant de leur activité pour la CPM. Les gestionnaires de fortune et sociétés de fonds mandatés doivent en outre attester chaque année qu'ils n'ont eux-mêmes versés à d'autres bénéficiaires que la CPM aucune rétrocession, provision de vente, commission de gestion d'état ou autre découlant des placements figurant dans les portefeuilles de la CPM.

<sup>2</sup>Sur autorisation expresse écrite, les personnes chargées de la gestion de la fortune de la CPM peuvent accepter des rétrocessions ou autres et les calculer avec les frais convenus.

<sup>3</sup>Les gestionnaires de fortune et sociétés de fonds sont autorisés, uniquement sur autorisation écrite, à retenir des rétrocessions ou autres ou à les verser à des tiers ainsi qu'à la CPM.

<sup>4</sup>Les mandataires sont tenus de dresser chaque année une preuve détaillée des montants reçus, retenus ou versés à des tiers ainsi qu'à la CPM.

**Art. 29 Clause générale**

Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions selon l'appréciation conforme à son devoir.

**Art. 30 Dispositions finales**

<sup>1</sup>Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

<sup>2</sup>Le règlement et toute modification ultérieure doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup>Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 22 novembre 2018 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Annexe 1 Stratégie de placement**

Structure des placements	Allocation en %	Fourchettes en %	
		Min.	Max.
Liquidités	1	35	45
Prêts	5		
Obligations gouvernementales en CHF	5		
Obligations non gouvernementales Suisse en CHF	4		
Obligations Etranger en CHF	3		
Obligations d'État <sup>1</sup>	5		
Obligations d'entreprise <sup>1</sup>	12		
Placements satellites en obligations <sup>1</sup>	5		
Actions Suisse	8	25	35
Actions Etranger <sup>2</sup>	17		
Placements satellites en actions <sup>1</sup>	5		
Biens immobiliers Suisse	25	25	35
Placements satellites en biens immobiliers <sup>1</sup>	5		
<b>Total</b>	<b>100</b>		
<b>Total en monnaies étrangères (non garanties)</b>	<b>10</b>	5	15
<b>Total placements alternatifs</b>	<b>15</b>	10	20

<sup>1</sup>Pour ces catégories de placements, les risques de change sont couverts.

<sup>2</sup>Pour les actions Etranger, les risques de change sont partiellement couverts.

**Annexe 2 Benchmark**

<b>Catégorie de placement</b>	<b>Benchmark</b>
Liquidités	Citigroup CHF Eurodeposits 3 Months
Prêts	Rendement des placements
Obligations gouvernementales en CHF	SBI Domestic Swiss Government TR
Obligations non gouvernementales Suisse en CHF	SBI Domestic Non-Government AAA-BBB TR
Obligations Étranger en CHF	SBI Foreign AAA-BBB TR
Obligations d'État <sup>1</sup>	Customized MPK hedged en CHF <sup>3</sup>
Obligations d'entreprise <sup>1</sup>	Customized MPK hedged en CHF <sup>4</sup>
Placements satellites en obligations <sup>1</sup>	Bloomberg Barclays Global Agg TR Index Value hedged en CHF
Actions Suisse	SPI global (r)
Actions Etranger <sup>2</sup>	MSCI ACWI ex-Switzerland ESG Universal TR Net 50 % hedged en CHF
Placements satellites en actions <sup>1</sup>	MSCI ACWI ESG Universal TR Net hedged en CHF
Biens immobiliers Suisse	Indice immobilier CAFP
Placements satellites en biens immobiliers <sup>1</sup>	

<sup>1</sup>Pour ces catégories de placements, les risques de change sont couverts.

<sup>2</sup>Pour les actions Étranger, les risques de change sont partiellement couverts.

<sup>3</sup>La composition des indices est la suivante:

- 33.75 % Citi EUR GBI ex BBB 5-7 Y,
- 22.50 % Citi USD GBI 5-7 Y,
- 7.50 % Citi GBP GBI 5-7 Y,
- 3.75 % Citi DKK GBI 5-7 Y,
- 3.75 % Citi AUD GBI 5-7 Y,
- 3.75 % Citi CAD GBI 5-7 Y,
- 25.00 % JP Morgan Emerging Market Global Bond Index Investment Grade.

<sup>4</sup>La composition des indices est la suivante:

- 50 % Bloomberg Barclays MSCI USD Corporate ESG Weighted TR Index hedged en CHF
- 50 % Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate ESG Weighted TR Index hedged en CHF

**Annexe 3 Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs / rendement visé**

<b>Indicateur</b>	<b>%</b>
<b>Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs</b> (en % du capital technique nécessaire)	<b>19.0</b>
<b>Rendement visé pour atteindre l'objectif réglementaire obligatoire</b>	<b>2.4</b>

#### **Annexe 4 Nos convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux (investment beliefs)**

Nos convictions constituent la base de l'application de la stratégie de placement et pour atteindre les objectifs de placement du conseil de fondation. Cette philosophie d'investissement constitue une attitude fondamentale pour les décisions en termes de gestion de portefeuille et reflète notre point de vue des marchés financiers.

<b>Stratégie</b>	L'allocation stratégique d'actifs est le principal facteur de réussite et est alignée sur les engagements.
<b>Diversification des risques</b>	Nous voulons être dédommagés pour les risques encourus. Un portefeuille diversifié permet un bon rapport risque-rendement.
<b>Processus de rendement</b>	La part principale du rendement est obtenue par l'exposition aux risques de marché. Une gestion active nous fournit un rendement supplémentaire.
<b>Horizon de placement</b>	Notre structure des échéances permet de tirer profit des avantages d'un horizon de placement à long terme.
<b>Organisation des placements</b>	En ce qui concerne les placements satellites, le management interne est complété par des spécialistes externes, ce qui constitue une promesse de réussite. Les placements tiennent compte des frais et sont transparents en matière de frais.
<b>Durabilité</b>	Dans le cadre de nos placements, nous tenons compte des intérêts financiers des assurés et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

**Annexe 5      Extension des possibilités de placement**

La CPM prévoit les possibilités de placement étendues suivantes et les justifiera de façon appropriées dans l'annexe du compte rendu annuel:

- le dépassement de la limite pour les placements alternatifs est autorisé jusqu'à concurrence de 20 % de l'ensemble des placements. Il faut veiller à une diversification et répartition des risques suffisantes.
- des placements dans des créances, considérées comme des placements alternatifs, sont aussi possibles sous forme de placements directs, pour autant qu'ils fassent partie intégrante d'un portefeuille diversifié et que, en tant que seul placement direct, ils ne constituent pas plus de 1 % de la fortune globale.

\*\*\*\*\*